



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP11/Doc.18.1
6 août 2014

Français
Original: Anglais

11^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014
Point 18.1 de l'ordre du jour

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résumé

Le présent document fait part des recommandations d'un groupe de travail du Comité permanent qui a examiné les changements organisationnels s'appliquant aux sessions de la Conférence des Parties. Le Comité permanent a accepté toutes les recommandations du groupe de travail. Ce document contient également des observations sur plusieurs de ces recommandations, ainsi que des recommandations supplémentaires émanant du Secrétariat.

Les recommandations se rapportent, entre autres, à la longueur des sessions, aux lettres de créances, aux discussions au niveau régional et à la fourniture des documents.

Ces recommandations sont incluses dans un projet de Résolution joint en Annexe à ce document, que la Conférence des Parties est invitée à examiner pour adoption.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

(Préparées par le Secrétariat PNUE/CMS au nom du Comité permanent)

Introduction

1. Lors de sa 40^{ème} réunion, en novembre 2012, le Comité permanent a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner des changements organisationnels pour la COP. Ce groupe de travail a présenté ses conclusions et recommandations à la 41^{ème} réunion du Comité permanent, figurant dans le document UNEP/CMS/StC41/11/Annexe I. Le Comité permanent a accepté toutes les recommandations du groupe de travail.

2. Le groupe de travail a examiné les principes qui sous-tendent l'organisation et le fonctionnement des sessions de la Conférence des Parties, ainsi que 13 propositions destinées à améliorer l'organisation et le fonctionnement de ces sessions. Les points examinés portent les programmes prioritaires des réunions, la documentation, les pouvoirs et autres questions diverses. Ils sont résumés ci-dessous et incorporés dans le projet de Résolution figurant en annexe à ce document.

Principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Parties

3. Le paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention établit la Conférence des Parties comme « organe de décision de la présente Convention » et définit des conditions juridiquement contraignantes qu'elle doit mettre en œuvre. Afin d'aider la Conférence des Parties à s'acquitter de ses obligations, le Comité permanent a convenu de cinq principes relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'une session de la Conférence des Parties se rapportant aux objectifs de ces sessions, à la responsabilité budgétaire, à une préparation rigoureuse, à la représentation et la participation, ainsi qu'à la communication. Ces principes sont inclus dans le paragraphe 1 du projet de Résolution.

Propositions spécifiques

4. *Mise en ligne des documents six semaines avant une session de la Conférence des Parties.* Le Comité permanent a convenu de résoudre cette question dans le cadre du règlement intérieur, examiné dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.18.2.

5. *Encourager les discussions régionales, par courrier électronique ou par téléconférence, en amont d'une session de la Conférence des Parties.* Le Comité permanent a noté que le paragraphe 5 (a) de la Résolution 9.15 demande aux membres de ce Comité de « maintenir une communication permanente et fluide avec les Parties de leur région et avec le Secrétariat ». Reconnaissant la valeur de la communication régionale, le Comité permanent a recommandé que ce type de communication se poursuive au cours d'une session de la Conférence des Parties. Il a également noté que cette communication pourrait être améliorée au moyen d'une réunion du Bureau qui se tiendrait le matin de la veille du premier jour de la session de la Conférence des Parties, et par le compte rendu qu'en ferait des membres du Bureau l'après-midi de ce même jour aux réunions régionales, ainsi qu'en organisant régulièrement des réunions régionales au cours de la COP. Ces recommandations sont incluses dans les paragraphes 2(a) et 2(b) du projet de Résolution.

6. Le Secrétariat comprend que le principe qui sous-tend la recommandation du Comité permanent relative à la réunion du Bureau le matin et aux réunions régionales l'après-midi, la veille de la session de la Conférence des Parties, est que le Bureau se réunisse en premier lieu avec ses membres et que les informations sont ensuite transmises aux réunions régionales. Toutefois, le Secrétariat estime que le calendrier de ces réunions est trop contraignant, pas toujours facile à réaliser dans la pratique, et que d'autres options pourraient davantage convenir. Par exemple, si les membres du Comité permanent deviennent membres du Bureau, il serait peut-être plus pratique que la réunion du Bureau se tienne directement après la réunion du Comité permanent, ce qui pourrait être dans la soirée plutôt que le matin. Les recommandations du paragraphe 2 s'accompagnent de la mention « si cela est possible ». Il pourrait être néanmoins judicieux de supprimer les références à un jour spécifique durant lequel la réunion du Bureau et les réunions régionales auront lieu. La disposition pourrait prévoir que, si cela est possible, le Bureau se réunira avant les réunions régionales et que ces réunions se tiendront avant le commencement de la session de la Conférence des Parties.

7. *Contrôle de la qualité des traductions.* Le Comité permanent a fait des observations sur la qualité des documents traduits et des services d'interprétation. Il a convenu que le Secrétariat devrait continuer à surveiller la qualité de ces services et faire part de ses commentaires au Bureau. Ces recommandations sont incluses dans le paragraphe 5(f) du projet de Résolution.

8. *Préparer un ordre du jour plus clair dont les points correspondent aux numéros des documents.* Le Comité permanent a fait savoir que le nouveau système consistant à relier les numéros des documents aux numéros des points de l'ordre du jour devrait se poursuivre. Cette recommandation est incluse dans le paragraphe 5(a) du projet de Résolution.

9. *Fournir des documents sur une clé USB.* Le Comité permanent a convenu de plusieurs recommandations afin de faciliter la fourniture des documents aux sessions de la Conférence des Parties. Ces recommandations incluent des dispositions concernant : 1) des documents mis avant une réunion sur une clé USB afin de réduire la nécessité de fournir des versions imprimées des documents (et permettant la mise à jour sur les clés USB au cours de la réunion), 2) des documents fournis à la fois dans les formats MS Word et PDF, 3) un « lien rapide » vers les documents à traiter lors la session, et 4) un service internet approprié. Ces recommandations sont incluses dans les paragraphes 5(b)-(e) du projet de Résolution.

10. Le Secrétariat note toutefois que la fourniture de clé USB a des impacts budgétaires et ne représente pas nécessairement la façon la plus efficace d'assurer que les Parties soient bien préparées pour les réunions. Comme le précise le rapport du groupe de travail au Comité permanent, les Parties se rendent aux réunions munies d'instructions officielles relatives à leurs fonctions. En d'autres termes, les représentants ont déjà lu les documents et sont déjà probablement en possession de versions électroniques de ces derniers. De plus, le groupe de travail a proposé d'avancer la date limite de la mise en ligne des documents. La demande de fournir des documents sur clé USB semble inutile à la lumière de cette date limite avancée.

11. De même, le Secrétariat note que le développement d'un système pour la mise à jour de la clé USB au cours de la réunion n'est pas simple au plan technologique. Une façon plus efficace d'assurer que les Parties soient au courant de l'existence de nouveaux documents serait que le Secrétariat annonce au début de chaque session quels nouveaux documents ont été postés sur le lien rapide des documents de session (in-session quicklink).

12. *Organisation de réunions immédiatement avant ou après la session de la Conférence des Parties.* Le Comité permanent est d'accord sur le fait que l'organisation de réunions immédiatement avant ou après les sessions de la Conférence des Parties surcharge excessivement le Secrétariat, qui est contraint de préparer deux ou plusieurs réunions. De plus, le Comité permanent n'était pas convaincu que cette pratique accroisse l'efficacité. De ce fait, il a déconseillé la pratique de l'organisation de réunions consécutives. Cette recommandation est incluse dans le paragraphe 3 du projet de Résolution.

13. *Élaboration de résolutions par les Parties.* Le Comité permanent a été invité à examiner la proposition voulant que les Parties jouent un rôle accru dans la proposition et la rédaction de projets de résolution, rôle qui pourrait accroître leur participation directe au travail de la Convention. Le Comité permanent a noté que rien n'empêche les Parties de proposer des résolutions. Il a également fait remarquer que l'Article IX de la Convention habilite le Secrétariat à préparer des résolutions. Le Comité permanent a conclu que la participation supplémentaire au travail de la Convention devrait être encouragée sans être exigée. Aucune disposition supplémentaire n'est incluse dans le projet de Résolution sur ce sujet.

14. *Réunion spéciale du Comité permanent pour clarifier les documents.* Le Comité permanent a examiné si une téléconférence ou une réunion en ligne du Comité permanent devrait avoir lieu afin de faire des observations sur les documents et de les clarifier avant une session de la Conférence des Parties. Le Comité permanent a convenu que cette question devrait être prise en main dans le document proposant un nouveau Règlement intérieur pour les sessions de la Conférence des Parties.

15. *Réunion des chefs de délégation.* Le Comité permanent a examiné la question de savoir si une réunion des chefs de délégation devait être convoquée à la veille de la session de la Conférence des Parties. Le Comité permanent était d'accord sur le fait que les réunions régionales examinées au paragraphe 5 ci-dessus permettraient de répondre aux objectifs d'une réunion des chefs de délégation sans imposer de frais supplémentaires. Ainsi, le Comité permanent a accepté de reporter la discussion sur ce sujet jusqu'à ce que la question concernant la coordination régionale par les membres du Comité permanent ait été examinée.

16. *Séances d'ouverture plus courtes et plus fonctionnelles.* Afin d'améliorer l'efficacité des réunions, le Comité permanent a accepté que la cérémonie d'ouverture comprenne des discours plus brefs et moins nombreux, inclue les questions administratives et ne dure pas plus de deux heures. Cette recommandation est incluse dans le paragraphe 2 (c) du projet de Résolution.

17. *Prolongation de la session de la Conférence des Parties d'un ou deux jours.* Le Comité permanent a examiné s'il fallait prolonger d'un ou deux jours la session de la Conférence des Parties. Cette prolongation permettrait au Secrétariat d'avoir une journée complète pour compiler les résolutions avant que celles-ci soient examinées pour adoption par les Parties en séance plénière finale. Pendant la journée au cours de laquelle le Secrétariat finalisera les projets de Résolution, une excursion ou un événement social serait organisé pour les Parties. En songeant aux principes d'efficacité et d'efficience et aux contraintes budgétaires, le Comité permanent a rejeté cette idée.

18. *Événements parallèles et réunions des groupes de travail.* Le Comité permanent a examiné la question de comment rendre les événements parallèles accessibles au plus grand nombre de représentants possible tout en veillant à ce que les groupes de travail disposent de

suffisamment de temps pour se réunir. Le Comité permanent a rappelé que l'objectif premier de la session de la Conférence des Parties était de traiter les questions de la session. Ainsi, les événements parallèles ont une importance secondaire et les réunions des organes subsidiaires devraient avoir la priorité dans la programmation et les lieux de réunions. Le Comité permanent a aussi recommandé que les événements parallèles principaux soient programmés en début de session de façon à éviter tout conflit éventuel avec les réunions des organes subsidiaires, et que parmi les événements parallèles, ceux qui soutiennent des questions importantes à traiter par la Conférence des Parties se voient accorder la priorité. Ces recommandations sont incluses dans le paragraphe 4 du projet de Résolution.

19. *Planification de la remise des lettres de créance.* Le Comité permanent a reconnu que la réception en temps voulu de lettres de créances valables est un problème important entraînant une charge de travail importante et inutile pour le Secrétariat et la Commission chargée de vérifier les pouvoirs. Afin de faciliter le travail de validation des pouvoirs, le Comité permanent a demandé aux délégués de fournir avant la réunion des versions électroniques de leurs pouvoirs au Secrétariat, ce qui permettrait au Secrétariat d'identifier les problèmes potentiels avant la session. Le Comité permanent a aussi encouragé les délégués parrainés à faire parvenir, si possible, leurs pouvoirs avant que les billets et les autorisations de déplacement soient fournis par le Secrétariat. Le Comité permanent a souligné, toutefois, que les originaux des pouvoirs doivent toujours être présentés au début de la session de la Conférence des Parties. Ces recommandations sont incluses dans le paragraphe 7 du projet de Résolution.

20. Le Secrétariat note que le Comité permanent n'a pas inclus une date limite à laquelle les représentants devront faire parvenir une version électronique de leurs pouvoirs au Secrétariat. Le Secrétariat recommande que les représentants envoient ces versions électroniques au moins une semaine avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat a ajouté cette formulation à la recommandation incluse dans le paragraphe 7 du projet de Résolution.

21. Du fait de l'importance cruciale qu'il y a à soumettre des pouvoirs valables et à éviter toute méprise quant aux règles en vigueur, le Secrétariat a inclus au paragraphe 6 du projet de Résolution les règles concernant les pouvoirs issues du règlement intérieur (UNEP/CMS/COP11/Doc.4). Le Secrétariat a proposé un complément de texte au règlement intérieur pour exposer clairement que les numérisations et les photocopies ne sont pas acceptées. En conséquence, le paragraphe 6(b) du projet de Résolution inclut deux options. Lorsqu'elles examineront le projet de Résolution, les Parties devront adopter le texte tel qu'approuvé par la Conférence des Parties dans le règlement intérieur.

Dates et lieux des sessions de la Conférence des Parties

22. Les Parties ont coutume de remercier la Partie accueillant la session de la Conférence des Parties dans une résolution. Dans cette même résolution, les Parties indiquent une date limite pour les Parties qui envisagent d'accueillir la prochaine session de la Conférence des Parties et pour le Comité permanent chargé d'examiner les propositions et de décider du lieu le plus approprié.

23. Le groupe de travail du Comité permanent n'a pas examiné cette question. Le Secrétariat estime toutefois qu'une procédure fixe, formulée dans une résolution qui expose le processus d'acceptation des invitations à accueillir une session de la Conférence des Parties, ainsi que celui de l'examen et de l'acceptation de ces invitations, simplifierait le processus.

Également, en abrogeant dès maintenant les dix précédentes résolutions sur ce sujet, les Parties simplifieront la tâche du Secrétariat consistant à proposer des résolutions à abroger et à créer un registre des résolutions en vigueur, ce qui a été proposé dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.18.2.

24. Si les Parties adoptent cette proposition, elles peuvent exprimer leur gratitude à l'égard de la Partie accueillant la réunion dans leurs commentaires de clôture, commentaires qui seront consignés dans le Compte rendu de la session de la Conférence des Parties.

Action requise :

La Conférence des Parties est invitée à examiner le projet de Résolution aux fins d'adoption.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rappelant l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, qui stipule que le Secrétariat « convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement » ; et

Reconnaissant les avantages que pourrait apporter à la Convention et aux Parties le fait d'accueillir les sessions de la Conférence des Parties en différents endroits du monde ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Principes

1. *Décide* que les sessions de la Conférence des Parties s'appuieront sur les principes suivants :
 - (a) l'objectif de la session de la Conférence des Parties est de traiter de manière efficace et efficiente les questions nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention, et les événements parallèles et autres réunions se tenant immédiatement avant ou après une session de la Conférence des Parties autres que les réunions régionales tenues à la veille d'une session de la Conférence des Parties, sont dans ce cadre des éléments complémentaires mais secondaires ;
 - (b) une session de la Conférence des Parties sera soumise en terme de durée aux contraintes du budget qui s'y rapporte, mais en règle générale s'étendra au moins sur cinq jours ;
 - (c) l'efficacité de l'organisation et du fonctionnement de la session de la Conférence des Parties sera améliorée de manière significative grâce à une préparation rigoureuse et une bonne communication au sein du Secrétariat, du Comité permanent et des Parties avant et pendant la session ;
 - (d) l'efficacité et l'efficience de la session de la Conférence des Parties seront améliorées grâce à la participation d'un Bureau qui s'occupera activement de guider les Présidents de la plénière, le Comité plénier, les autres comités et les groupes de travail, et dont les membres rendront compte aux réunions régionales au cours de la session ; et
 - (e) les représentants régionaux élus au Comité permanent convoqueront des réunions régionales destinées aux délégués juste avant et pendant la session de la Conférence des Parties afin de les informer sur les discussions ayant eu lieu dans le cadre du Bureau et pour communiquer au Bureau les points de vue des représentants ;

Programme des sessions

2. *Recommande*, si cela est possible, de contribuer à assurer un traitement efficace et efficient des questions de la Conférence des Parties :

- (a) le Bureau se réunit le matin de la veille du commencement de la session de la Conférence des Parties ;
- (b) les membres du Comité permanent convoquent des réunions régionales l'après-midi de la veille du commencement de la session de la Conférence des Parties et organisent régulièrement des réunions régionales au cours de la session ; et
- (c) la cérémonie d'ouverture de la session de la Conférence des Parties se déroule lors la première matinée de la session, comprend les questions administratives et ne dure pas plus de deux heures ;

3. *Décourage* la pratique consistant à organiser des réunions immédiatement avant ou après la session de la Conférence des Parties ;

4. *Recommande* en ce qui concerne les événements parallèles :

- (a) la session de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires (Comité plénier, groupe de travail, comités) ont la priorité en ce qui concerne le programme et les lieux de réunion ;
- (b) la session de la Conférence des Parties ne sera pas prolongée pour permettre la programmation d'événements parallèles ;
- (c) si cela est possible, des événements parallèles clés seront organisés au début de la session de la Conférence des Parties de façon à éviter les conflits potentiels avec les réunions du Comité plénier et des autres organes subsidiaires ;
- (d) le Secrétariat donne la priorité aux événements qui soutiennent directement les questions importantes que doit prendre en main la Conférence des Parties ;

Documentation

5. *Charge le* Secrétariat :

- (a) d'utiliser un système de numérotation des documents dans lequel les numéros des documents correspondent aux numéros du point de l'ordre du jour ;
- (b) d'offrir les moyens d'accéder rapidement aux documents de session par l'intermédiaire du site internet de la CMS ;
- (c) d'assurer, sur la base de négociations avec le pays hôte, que le service internet fourni sur les lieux de réunion ait une capacité suffisante pour répondre à la demande prévue des représentants et des observateurs, pour assurer un accès en temps voulu à la documentation de la COP mise en ligne ;

- (d) de fournir des documents dans des formats permettant ou non les modifications (par exemple les formats MS Word et PDF) ;
- (e) de fournir aux représentants et aux observateurs, lors de leur arrivée à la session de la Conférence des Parties, si cela est possible et en fonction du budget disponible, les documents de la session chargés sur une clé USB ou un moyen équivalent ; et
- (f) de contrôler la qualité des services de traduction et d'interprétation, et de faire part de ses commentaires au Bureau ;

Pouvoirs

6. *Approuve* les règles suivantes pour la soumission des pouvoirs :

- (a) le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, c'est-à-dire : le chef d'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter en son nom.
- (b) Les lettres de créance sont soumises en original en anglais, français ou espagnol ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues, au Secrétariat de la Convention.

option (b) Les lettres de créance sont soumises en original sur un papier à en-tête du responsable habilitant le représentant à participer à la session, accompagnées par une traduction en anglais, français ou espagnol si elles ne sont pas écrites dans l'une de ces langues, au Secrétariat de la Convention. Les photocopies, les numérisations et les télécopies de l'original ne sont pas valables.

- (c) Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus provenant d'au moins trois régions, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet.
- (d) Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session, sans droit de vote. Si leurs pouvoirs ne sont pas acceptés, les représentants d'une Partie sont admis à participer aux travaux de la session, sans droit de vote.
- (e) Les représentants sont encouragés à soumettre leurs lettres de créance avant la session, afin de permettre au Secrétariat et à la commission de vérification d'effectuer un traitement efficace des données.

7. *Demande* aux représentants de transmettre par voie électronique (c'est-à-dire de numériser et d'envoyer) une copie de leurs lettres de créances au Secrétariat au moins une semaine avant le commencement de la session de la Conférence des Parties afin de permettre un premier examen minutieux de ces documents avant la session ;

8. *Prie* les délégués parrainés à faire parvenir, si possible, leurs lettres de créance telles que décrites au paragraphe 7 avant que le Secrétariat ne délivre les billets et les autorisations de déplacement.

Date et lieu des futures sessions de la Conférence des Parties

9. *Invite les Parties* ainsi que les non-Parties qui pourraient souhaiter accueillir une session de la Conférence des Parties (et la/les réunion(s) connexe(s) du Comité permanent) d'en informer le Secrétariat au plus tard 180 jours après la clôture de la session de la Conférence des Parties ;

10. *Charge* le Comité permanent lors de sa première réunion suivant la date prescrite pour informer le Secrétariat du souhait d'accueillir une session de la Conférence des Parties d'examiner les offres reçues et, sous réserve de la réception d'informations suffisantes, de décider du lieu le plus approprié ; et

11. *Abroge* la Résolution 1.8, la Résolution 2.1, la Résolution 3.8, la Résolution 4.7, la Résolution 5.8, la Résolution 6.10, la Résolution 7.14, la Résolution 8.20 (paragraphe 2 et 3), la Résolution 9.17 et la Résolution 10.20.